



DISPOSITIONS GENERALES - Individuelle Accident Protection du conducteur & vie privée

**LA PARISIENNE assurances
29 rue de la Bienfaisance
75409 PARIS Cedex 08**

**Entreprise régie par le Code des Assurances
Référence Dispositions Générales
La parisienne assurances
N° Individuelle Accident / IA_OPT_06_2005**

Contrat N° : IP7515IA0771A

I – DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle, de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ASSURE

La ou les personne(s) nominativement désignée(s) aux Dispositions Particulières et exposée(s) aux risques garantis par le contrat.

BENEFICIAIRE

Personne désignée dans le contrat pour recevoir le capital décès. A défaut de désignation, par ordre de préférence au conjoint non séparé de corps ni divorcé, aux enfants, aux ayants droit.

CONSOLIDATION

Stabilisation d'une blessure laissant subsister des séquelles à caractère permanent.

DELAI DE FRANCHISE

Période pendant laquelle l'indemnité n'est pas due.

INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

L'Assuré est considéré en incapacité lorsque son état de santé l'oblige à arrêter totalement l'exercice de ses activités professionnelles à la suite d'un accident.

INVALIDITE PERMANENTE

Atteinte présumée définitive aux capacités physiques ou mentales. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème d'indemnisation prévu aux Dispositions Générales, sans tenir compte de l'incidence professionnelle.

II - OBJET & ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir le paiement d'une ou plusieurs des indemnités ou prestations définies ci-après si l'Assuré est victime d'un accident corporel au cours de sa vie privée ou de la conduite du véhicule assuré.

La vie du contrat et ces garanties s'exercent dans les conditions stipulées aux Dispositions Particulières et Générales Automobile remises par IPAC 64, ainsi qu'aux présentes Dispositions Générales.

ARTICLE 2 - INDEMNITES OU PRESTATIONS PREVUES

- ✓ Capital en cas de décès.
- ✓ Capital en cas d'invalidité permanente.

ARTICLE 3 - ACCIDENTS GARANTIS

Il s'agit de tout accident dont est victime l'Assuré au cours de la conduite du véhicule assuré ou dans sa vie privée et répondant à la définition du paragraphe I sous les seules réserves du paragraphe IV.

Sont pris en charge, notamment au titre de la présente garantie, les accidents :

- ✓ Résultant d'attentats ou d'agressions non provoqués par l'Assuré.
- ✓ Survenus au cours de sauvetage de personnes ou de biens.
- ✓ De congélation, de congestion, d'insolation, lorsque les manifestations pathologiques sont la conséquence directe et immédiate d'un accident garanti.

Sont assimilés à des accidents :

- ✓ L'asphyxie, la noyade et l'hydrocution.
- ✓ Les dommages corporels causés par la foudre, l'incendie, l'électrocution, les brûlures à l'exclusion de celles dues au soleil.
- ✓ Les piqûres d'insectes et morsures d'animaux (cas de rage et charbon compris).
- ✓ L'empoisonnement ou les brûlures causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par des aliments avariés absorbés par erreur ou dû à l'action criminelle d'un tiers.
- ✓ Les conséquences organiques des opérations chirurgicales subies par l'Assuré et ayant pour cause un accident garanti.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent aux accidents survenus dans le monde entier, sous réserve que l'Assuré ait sa résidence principale en France (Dom-Tom compris) et que son séjour, en dehors de la France (Dom-Tom compris) ou des Principautés de Monaco et d'Andorre, n'excède pas 90 jours consécutifs.

- ✓ En cas d'incapacité temporaire survenant hors de France (Dom-Tom compris) ou des Principautés Monaco et d'Andorre, les indemnités ne sont dues que pendant les séjours en milieu hospitalier. Dans les autres cas, elles ne sont dues que pour la durée d'incapacité postérieure à un rapatriement et après contrôle médical.
- ✓ En cas d'invalidité permanente, la détermination du taux d'invalidité aura toujours lieu en France (Dom-Tom compris)

Les indemnités ou prestations sont, sauf dispositions contraires, toujours payées en France (Dom-Tom compris) et en Euros.

III - GARANTIES

ARTICLE 5 - CAPITAL EN CAS DE DECES

A - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières Automobile en cas de décès de l'Assuré résultant d'un accident garanti.

S les garanties sont acquises jusqu'à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans, les capitaux décès garantis sont divisés par moitié à compter de 65 ans.

Le capital indiqué aux Dispositions Particulières Automobile est payable aux bénéficiaires désignés et par ordre de préférence, au conjoint non séparé de corps ni divorcé, aux enfants, aux ayants droit.

Ce capital est versé si le décès survient dans les deux ans à partir de la date de l'accident garanti.

En cas de décès de l'Assuré, de son conjoint et éventuellement des autres bénéficiaires dans l'ordre où ils sont désignés par le contrat survenant dans un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer lequel est décédé le premier, l'Assuré sera présumé avoir survécu.

Quand il y a plusieurs bénéficiaires, LA PARISIENNE ne divise pas son règlement et se libère valablement envers eux par le simple dépôt du montant du capital décès au notaire chargé de la succession de l'Assuré contre signature d'une quittance collective.

Si le bénéficiaire est mineur, les sommes qui lui reviennent sont versées à son représentant légal.

B - DUREE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, la garantie cessera de produire ses effets pour chaque Assuré à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

C - NON CUMUL DES INDEMNITES CAPITAL-DECES ET CAPITAL INVALIDITE PERMANENTE

Les indemnités de décès et d'invalidité permanente ne se cumulent pas. Toutefois, lorsque l'Assuré décède dans les deux ans des suites d'un accident ayant donné lieu à versement du capital invalidité permanente, l'Assureur versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme en cas de décès.

ARTICLE 6 - CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

A - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le paiement à l'Assuré d'un capital en cas d'invalidité permanente résultant d'un accident. Le montant du capital versé est égal au montant indiqué aux Dispositions Particulières Automobile, multiplié par le taux d'invalidité permanente remultiplié par ce même taux d'invalidité permanente.

Une franchise relative de 10% est prévue aux Dispositions Particulières Automobile. L'Assuré atteint d'invalidité permanente dont le taux est inférieur ou égal à cette franchise n'est pas indemnisé. Lorsque le taux est supérieur à la franchise, il n'est pas fait application de cette dernière.

Le taux d'invalidité permanente totale ou partielle est apprécié après expertise par le Médecin Conseil de l'Assureur lorsque les conséquences définitives de l'accident peuvent être fixées d'une façon certaine et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Le taux de l'invalidité, indépendant de l'activité professionnelle et de l'âge de l'Assuré, est déterminé selon les règles applicables en droit commun

En cas d'invalidité, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de celle-ci. Le constat médical de l'état de l'Assuré doit être effectué dans les trois mois de la consolidation et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de 75 ans.

La perte de membres ou d'organes déjà atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnité. Si l'invalidité n'est que partielle, l'Assuré ne sera indemnisé que pour la différence avec l'état antérieur.

L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que cet accident a épargnés.

- ✓ Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, le taux d'invalidité fixé ne pourra être, en aucun cas, supérieur à celui de la perte totale de ce membre ou organe.
- ✓ Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser une invalidité totale supérieure à 100 %.

Le préjudice esthétique ne peut, en aucun cas, être considéré comme une invalidité permanente.

Si vous êtes gaucher, les taux d'invalidité prévus pour les membres supérieurs sont inversés.

B - DUREE DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, la garantie cessera de produire ses effets pour chaque Assuré à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans.

Elle ne s'exerce plus dès le paiement d'un capital invalidité de 100 %.

IV – LES EXCLUSIONS

ARTICLE 7 - LES EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les accidents corporels qui sont la conséquence :

- ✓ **D'actes intentionnels, de dérangement mental ou sans discernement de la part de l'Assuré.**
- ✓ **De son suicide ou tentative de suicide.**
- ✓ **De sa participation à un duel, à une rixe sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel.**
- ✓ **Des effets directs ou indirects de la désintégration du noyau atomique ou de tout phénomène de radioactivité.**
- ✓ **De lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés et dérivés, sauf s'il s'agit d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un accident garanti par ce contrat, d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments lors d'un traitement.**
- ✓ **De la guerre étrangère ou civile, de grèves, d'émeutes ou de mouvements populaires, de la participation active de l'Assuré aux actes de terrorisme ou de sabotage, à des attentats.**
- ✓ **De la manipulation d'engins de guerre détenus sciemment par l'Assuré.**
- ✓ **De tremblement de terre, d'éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**
- ✓ **De la conduite, par l'Assuré, d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une embarcation à moteur s'il n'est pas titulaire du permis de conduire régulier en état de validité.**
- ✓ **De la pratique, par l'Assuré, de tout sport en qualité de professionnel ou amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération sportive ou pratiquant des compétitions internationales.**
- ✓ **De la participation de l'Assuré à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules terrestres ou nautiques à moteur, aériens ou à leurs essais.**
- ✓ **De la pratique par l'Assuré de tout sport aérien ainsi que le pilotage d'un appareil de navigation aérienne ou s'il effectue à bord un travail rémunéré quelconque.**
- ✓ **De la participation de l'Assuré à des paris, défis, tentatives de records.**
- ✓ **De la pratique par l'Assuré de la navigation sous-marine ou spatiale.**
- ✓ **D'exercices acrobatiques et d'actes notoirement périlleux exécutés par l'Assuré.**
- ✓ **De l'usage d'un engin à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³.**
- ✓ **Pour la protection du conducteur**

Sont formellement exclus les accidents subis par :

- Les salariés du preneur d'assurance,
- Les conducteurs n'ayant pas reçu l'autorisation du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule pour conduire,
- Les personnes qui se sont vues confier le véhicule en raison de leur activité professionnelle :
 - Les personnes pratiquant habituellement sa vente, sa réparation, son dépannage où le contrôle de son fonctionnement et leurs préposés.
 - Les mandataires, garagistes et leurs préposés.

Alors que l'Assuré est sous les drapeaux, sauf :

- ✓ **Pendant les périodes militaires en temps de paix et ne dépassant pas 1 mois.**
- ✓ **Au cours des permissions pendant la durée du service national.**

Sont également exclus :

- ✓ **Les rhumatismes, varices, hernies de toute nature, lumbagos, oedèmes pulmonaires, hémorragies cérébrales, entorses disco-lombaires, sciatiques et affections rachidiennes lors même que ces affections seraient d'origine traumatique.**
- ✓ **Les manifestations pathologiques suivantes dont vous seriez atteint : troubles mentaux, épilepsie, ictus, maladies de la moelle épinière.**
- ✓ **Les accidents survenus sous l'influence de l'alcool ou sous l'emprise de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés de façon abusive, même si cet état y est étranger.**

V – SINISTRES

ARTICLE 8 - SINISTRES

A - DECLARATION

L'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, **informer l'Assureur dans les 5 jours ouvrés où il a connaissance de tout événement de nature à faire jouer les garanties sous peine de déchéance**. Cette déchéance ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard, dans la déclaration, lui a causé un préjudice.

En cas de décès ou d'invalidité totale, cette obligation incombe aux bénéficiaires ou ayants droit ou éventuellement au Preneur d'assurance.

B - DOCUMENTS A FOURNIR (PIECES ORIGINALES)

La déclaration doit indiquer :

- ✓ Les date, lieu, causes, circonstances de l'accident, les noms et adresses des tiers responsables et des témoins, l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie ;
- ✓ Les éléments d'information concernant tout séjour dans un établissement hospitalier quelconque (notamment le bulletin d'entrée-sortie) ;

Dans tous les cas, joindre à la déclaration un certificat médical utile pour déterminer les causes et conséquences du sinistre.

L'Assuré doit adresser à l'Assureur avec sa déclaration ainsi que pendant toute la durée de son incapacité ou de son traitement tous les éléments ou documents justificatifs lui permettant d'obtenir ses prestations ou indemnités tels que, ordonnances, certificats médicaux précisant les lésions subies ainsi que la date de constatation de l'accident, la durée de l'arrêt de travail, la date de guérison ou de consolidation.

En cas de décès, il convient d'adresser à l'Assureur l'acte de décès et le certificat post-mortem.

Si de mauvaise foi, l'Assuré ou le Preneur d'assurance fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, la date et les conséquences d'un accident, l'Assuré est entièrement déchu de tous ses droits à indemnités pour le sinistre en cause et si celles-ci sont déjà réglées, elles doivent être remboursées à l'Assureur qui a alors la possibilité de résilier le contrat.

C - CONTROLE

L'Assureur se réserve la possibilité de demander tous renseignements, documents, factures ou certificats médicaux complémentaires permettant de vérifier les droits de l'Assuré et d'exercer tout contrôle qu'il estime nécessaire, l'Assuré devant alors lui permettre l'accès à son domicile ou à sa résidence.

Si en raison du retard apporté à sa déclaration, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré ne permet pas de réaliser ce contrôle avant la reprise de ses activités, il ne sera indemnisé qu'à partir de la date où il aura envoyé son certificat médical ou pourra subir, en fonction du préjudice que ce retard aura causé à l'Assureur, un refus de garantie.

L'Assuré s'engage à se soumettre au contrôle médical de l'Assureur et pourra se faire assister par son médecin traitant.

Si l'Assuré quitte son domicile ou le lieu de constatation de son incapacité et/ou invalidité, il doit en informer préalablement l'Assureur.

A défaut, en cas d'opposition non justifiée, la procédure d'indemnisation est suspendue et la garantie de l'Assureur pourra ne pas être accordée.

Les renseignements médicaux confidentiels seront adressés avec l'accord de l'Assuré, directement au médecin conseil de l'Assureur qui seul en prendra connaissance et ne transmettra que les éléments nécessaires à l'application du contrat.

ARTICLE 9 - EXPERTISE

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire, totale ou partielle sont constatés par accord entre les parties. A défaut d'accord, chacune des parties choisit un médecin expert. Si les médecins experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin expert pour les départager à la majorité des voix.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

ARTICLE 10 - AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou d'une invalidité constatés médicalement antérieurement à la souscription du contrat ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, **l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eu chez une personne de santé normale n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement approprié.**

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Le paiement des prestations est effectué dans le délai de 30 jours à partir de la réception des documents justificatifs.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu des suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière d'indemnité a été signée par les deux parties.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Art. L 114-2 du C.A.).

ARTICLE 13 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

Commission de Contrôle des Assurances
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

ARTICLE 14 - LOI DU 6 JANVIER 1978 DITE LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification au fichier en écrivant à :

LA PARISIENNE assurances
Services Clients
29 rue de la Bienfaisance
754409 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 15 - MEDiateur

MEDIATION ASSURANCE
11, rue de la Rochefoucault
B.P. 907
75424 PARIS CEDEX 09
Téléphone 01.53.32.24.40